

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 10EME
LARIBOISIERE-JEMMAPES
Le 28/04/2003 Bordereau n°2003/140 Case n°6
Enregistrement : 230 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros
Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros
L'Agent

~~M. COUSIN~~

Ext 557

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

21 MAI 2003

N° DE DÉPOT 32798

TAL DE 400 000 EUROS
BELLES, PARIS (75010)
18

958 9353

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2003**

L'an deux mil trois, le vingt cinq avril, à quinze heures ,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "**SPHERE**", au capital social de 400 000 euros divisé en 5000 actions de 80 euros de nominal chacune, ayant son siège à **PARIS (75010)**, 37, Rue de la Grange aux Belles, se sont réunis au CABINET COMPTABILITE CONSEIL à VIENNE (Isère) 1, rue Port au Prince, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Noël COMTE**, Président de la société.

Monsieur André GORLEZ, associé représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Olivier JOURNET est désigné comme secrétaire.

Monsieur Michel WALTENER, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 5 000 voix sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la présidence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

N° 86 01

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la présidence,*
- *Augmentation du capital social de 100 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,*
- *Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, principe d'une augmentation du capital social réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.*
- *Autorisation à donner à la présidence de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'augmenter le capital social de 100 000 euros pour le porter à **500 000 euros**, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 90 979,60 euros sur la réserve à capitaliser (article 219 IF du CGI), et à concurrence de 9 020,40 euros sur la réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5000 actions existantes de 80 euros à 100 euros.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 225-129 du Code de commerce, décide de réservier aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article 443-5 du Code de travail.

L'Assemblée Générale délègue à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société en numéraire, d'un montant global maximal de 15 000 euros, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

RC
AK

Cette résolution, est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère à la présidence tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

“ Par assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003 le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 euros prélevée à concurrence de 90 979,60 euros sur la réserve à capitaliser (article 219 IF du CGI), et à concurrence de 9 020,40 euros sur la réserve facultative. LE CAPITAL RESSORT A 500 000 EUROS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ CENT MILLE euros (500 000 euros)**.

Il est divisé en 5000 actions de CENT (100) euros chacune.

Les actions sont toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit. ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire



S P H E R E

S.A.S au capital de 500.000 Euros

**Siège social : 37, rue de la Grange aux Belles - 75010
PARIS**

R.C. S Paris B 401 600 218

STATUTS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 25 AVRIL 2003



S T A T U T S

ARTICLE 1^{er} Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société à pour objet directement ou indirectement, dans tous pays,

- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprise commerciales, industrielles, immobilières et financières;
- l'assistance financière , administrative et commerciale de ses participations et filiales,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

S P H E R E

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

37, rue de la Grange aux Belles – 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

ME

ARTICLE 5 – Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, qui expirera le 7 Juillet 2094

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société,
le capital original a été fixé à la somme de
DIX MILLE Francs, ci...
montants des apports en numéraire.

500.000 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 20/02/01
à décidé d'augmenter le capital d'une somme de
DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE
HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ci...
par incorporation de réserves le portant
ainsi à la somme de ...

2.123.828 F.

2.623.828 F.

=====

Montant converti EN EUROS par l'assemblée précitée du 22 Février 2001

Par assemblée générale extraordinaire du **25 avril 2003** le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 euros prélevée à concurrence de 90 979,60 euros sur la réserve à capitaliser (article 219 IF du CGI), et à concurrence de 9 020,40 euros sur la réserve facultative. LE CAPITAL RESSORT A 500 000 EUROS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ CENT MILLE euros** (500 000 euros).

Il est divisé en **5000 actions de CENT (100) euros chacune.**

Les actions sont toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit. ”

ARTICLE 8 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat

ARTICLE 10 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

15

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président n'a pas l'obligation d'être Actionnaire de la société .

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de TROIS ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président

La limité d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 80 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblées générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Sur la proposition du président, les Actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être Actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du directeur général est de 65 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

AN

ARTICLE 16 – Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – Comité exécutif

Le Président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le Président et une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles auront l'obligation d'être un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale, étant précisé que le directeur général est membre de droit et de ce comité

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi de 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – Décisions des Actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

- .l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- .la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
- .la nomination des commissaires aux comptes,
- .l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- .l'extension ou la modification de l'objet social,
- .la révocation du président,
- .la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
- .les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

N°

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, les actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au mois.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

NC

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la société est exercé conformément aux articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966 et 186 à 195 du décret du 23 mars 1967, étant précisé que les obligations incombant aux dirigeants et au conseil d'administration des sociétés anonymes à l'égard des commissaires aux comptes sont exercées par le Président et le Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 27 – Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

NC

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 – Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

ARTICLE 29 – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 – Dissolution anticipée

En dehors du cas visé à l'article 29, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 31 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

21

ARTICLE 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social

Statuts mis à jour le 25 AVRIL 2003

